

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS Société Métallurgique d'Epernay (SME)
de respecter les prescriptions applicables à son établissement situé à Culoz**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5, R.511-9, R.515-100 et R. 541-43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 autorisant la SAS Société Métallurgique d'Epernay (SME) à exploiter une installation de traitement, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de CULOZ ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 17 juin 2022 rédigés à l'issue de la visite d'inspection réalisée sur le site le 26 avril 2022 ;
- VU le courrier de madame la préfète de l'Ain du 22 juin 2022, transmettant à la SAS Société Métallurgique d'Epernay (SME), copies du rapport de l'inspection des installations classées, rédigé suite à la visite d'inspection du 26 avril 2022, ainsi que du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de la SAS Société Métallurgique d'Epernay (SME) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 26 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les activités de transit et regroupement de déchets sont effectuées sur des emplacements non prévus à cet effet sur le site,
- ces activités sont contraires aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation du 23 mars 2016, complété le 25 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation constatées sont susceptibles de porter atteintes aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS Société Métallurgique d'Epernay (SME) de satisfaire aux prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

- A R R È T E -

Article 1^{er} – Mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires applicables aux installations

La SAS Société Métallurgique d'Epernay (SME), dont le siège social est situé au 889 rue de Luyrieux à CULOZ (01350), est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de respecter, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les

dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 2018 susvisé (exploitation du site conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation du 23 mars 2016, complété le 25 septembre 2017, notamment en ce qui concerne les zonages dédiés aux stockages des déchets).

Article 2 – Transmission des justificatifs

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le délai fixé à l'article précédent, tous les justificatifs nécessaires permettant de démontrer la conformité de ses installations aux exigences de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L.171-8. II du Code de l'environnement, si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, il pourra être fait application du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de CULOZ pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS Société Métallurgique d'Epernay (SME) – 889 rue de Luyrieux – 01350 CULOZ,

• et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BELLEY,
- Monsieur le maire de CULOZ ;
- Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 juillet 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe au directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Eline FONTENIAUD